Avenant n° 37 du 7 septembre 2022

NOR : *AGRS2297095M*
IDCC : *7018*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Union nationale des entreprises du paysage UNEP ;

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale agroalimentaire FGA CFDT,

Fédération CFTC de l'agriculture CFTC-Agri,

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FGTA FO,

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles SNCEA CFE-CGC ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés chapitre II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 fixées respectivement à l'article 5-1 et 5-2 sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Taux horaire brut	Salaire mensuel brut (151,67 heures)
0.1	11,15	1 691,12
0.2	11,31	1 714,92
0.3	11,41	1 730,77
0.4	11,65	1 767,22
0.5	12,08	1 832,20
0.6	12,63	1 916,21
E.1	11,15	1 691,12
E.2	11,42	1 732,35

Position	Taux horaire brut	Salaire mensuel brut (151,67 heures)
E.3	11,90	1 805,26
E.4	12,63	1 916,21

Article 2

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 heures (euros)
TAM.1	2 093,52
TAM.2	2 196,42
TAM.3	2 353,52
TAM.4	2 580,24

Les dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise chapitre II article 5 *bis* (salaires) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008, en forfait jour sur la base de 218 jours sont modifiées par les dispositions suivantes :

(En euros.)

Position	Salaire mensuel brut
TAM.1 Forfait jour	2 407,55
TAM.2 Forfait jour	2 525,95
TAM.3 Forfait jour	2 706,55
TAM.4 Forfait jour	2 967,28

Article 3

Les dispositions particulières propres aux cadres chapitre II article 5 (salaires) de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 fixées dans le tableau salaire annuel brut sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les autres dispositions fixées après le tableau salaire annuel brut restent inchangées.

(En euros.)

Position	Salaire annuel brut
C	35 300
C 1	39 580
C 2	39 580
C 3	41 400
C 4	42 650
C 5	45 550
D	D'un commun accord

Article 4 | *Dispositions relatives aux déplacements et frais professionnels*

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés, aux techniciens et agents de maîtrise chapitre III déplacements et frais professionnels articles 6 et 7, de la convention collective nationale du Paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées :

Les mentions « MG en vigueur au 1er janvier de l'année en cours » sont remplacées par « le MG en vigueur ».

Article 5 | *Entrée en vigueur*

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au plus tôt au 1er janvier 2023, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 15 décembre 2022.

À défaut d'entrée en vigueur au 1er janvier 2023, les dispositions visées s'appliqueront comme suit :

– le 1er jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension

Article 6 | *Dépôt et extension*

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 7 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)